



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE CROUY-EN-THELLE

**Arrêté municipal du 31 août 2020
Réglementation de la vitesse
Voie Communale rue du Jeu d'Arc
dans l'agglomération de Crouy-en-Thelle**

LE MAIRE DE CROUY-EN-THELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

(VU l'avis de Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil Départemental de l'Oise ;)

(VU l'avis de Monsieur/madame le/la Préfet(e) de l'Oise) ;

Considérant que la **Rue du jeu d'Arc**, représente un danger pour l'entrée de l'école, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **20 km / heure** ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Rue du Jeu d'Arc** dans l'agglomération de Crouy-en-Thelle, est limitée à **20 km / heure**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crouy-en-Thelle

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Crouy-en-Thelle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Crouy-en-Thelle,
Madame la Préfète de l'Oise,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-en-Thelle,

le 31 août 2020

La Maire,

Dominique VILTARD